

Règlement ministériel du 24 mai 2017 concernant la réglementation de la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité et d'accessibilité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Luxembourg et Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- A l'endroit ci-après, un passage pour piétons est mis en place et il est sécurisé par des signaux colorés lumineux :

- sur la N2 (PK 6777) à Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,11a et par un marquage au sol conformément aux articles 109 et 110 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 précité.

Art.2.- A l'endroit ci-après, deux arrêts d'autobus sont mis en place :

- sur la N2 (PK 6795) entre Luxembourg et Sandweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal E,19.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 2017 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s)François Bausch